

nullement être altérés, changés ou modifiés, si ce n'est par l'autorité de la Législature de cette Province.

3. Que le pouvoir et l'autorité des Cours de Justice de Sa Majesté dans cette Province sont purement Judiciaires, et que les Juges des dites Cours ne peuvent faire aucun changement aux dites Lois, sans enfreindre très-criminellement leur devoir, et violer leurs Sermens d'office.
4. Que par certains Règlemens, sous le nom de "*Règles et Ordres de Pratique,*" faits par la Cour d'Appel de cette Province, le dix-neuvième jour de Janvier 1809, et qui sont encore en force, la dite Cour d'Appel, dont JONATHAN SEWELL, Ecuyer, Juge en Chef de cette Province, étoit, et est encore Président, a exercé une autorité législative, et établi des Règles qui affectent les Droits civils des Sujets de Sa Majesté, qui sont contraires aux Lois de cette Province, et tendent à les renverser.
5. Que la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, dans laquelle JONATHAN SEWELL, Ecuyer, comme Juge en Chef de cette Province, préside, par certains Règlemens, sous le nom de "*Règles et Ordres de Pratique,*" faits dans le Terme d'Octobre 1809, et qui sont encore en force, a exercé une autorité législative, et établi des Règles qui affectent les Droits civils des Sujets de Sa Majesté, qui sont contraires aux Lois de cette Province, et tendent à les renverser.
6. Que la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, dont JAMES MONK, Ecuyer, est Juge en Chef, par certains Règlemens, sous le nom de "*Règles et Ordres de Pratique,*" faits et publiés dans le Terme de Février 1811, et dans des Termes subséquens, et qui sont maintenant en force, a exercé une autorité législative, et établi des Règles qui affectent les Droits civils des Sujets de Sa Majesté, qui sont contraires aux Lois de cette Province, et tendent à les renverser.